434. Effet sur un testament du décès d'un héritier avant le testateur 1757 mars 18. Neuchâtel

Lorsqu'un des héritiers institués vient à mourir avant le testateur, le testament devient caduc, à moins que le testateur n'ait ignoré le décès.

Messieurs les Quatre Ministraux et Conseil sont priés de déclarer ce qui est de l'usage et de la coutume en fait de succession testamentaire, dans le cas et sur les questions qui suivent.

De plusieurs héritiers institués conjointement et indistinctement pour des portions égales de l'hérédité, comme seroit chacun pour un tiers, ou pour un quart, l'un desdits héritiers institués étant mort avant le testateur, sans que celui ci, quoi qu'il ait eu connoissance de cette mort, ait fait aucun changement à sa disposition; on demande.

1° Si le droit que le deffunt auroit eu à la succession, s'il eut vécu, n'a pas été éteint par sa mort ?

2° Que devient en ce cas la portion qui étoit assignée au deffunt.

Sur les deux articles cy dessus, demandés par les sieurs Samuel Heinzely et Henry Pury, ^{a 1} membres d^bu ^cGrand Conseil de cette ville, le Conseil Étroit déclare que lorsqu'un des héritiers institués vient à mourir avant le testateur, le testament devient caduc, à moins que ledit testateur n'ait ignoré sa mort.

Laquelle déclaration ainsy rendue, il a été ordonné^d / [fol. 68r] ordonné au secrétaire de Ville soussigné de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de Neufchatel, ce dix huitième mars mille sept cent cinquante et sept [18.03.1757].

[Signature:] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 67v-68r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente: Voyés la déclaration du 26. may 1701. fol: 589.
- b La suppression a été remplacée directement : e.
- ^c Suppression par biffage: nôtre.
- d Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- ¹ Voir SDS NE 3 340.

15

25

30